

COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME -MAURITANIE

Application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en Mauritanie

Rapport Alternatif

CNDH-Mauritanie

01/08/2012

Application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

I. Renseignements d'ordre général

La Commission Nationale des Droits de l'Homme de Mauritanie (CNDH), dotée du statut A des Principes de Paris depuis 2011, est une institution Consultative indépendante et autonome à composition plurielle chargée de conseil, d'observation, d'alerte, de médiation et d'évaluation en matière de respect des droits de l'homme.

A ce titre la présente contribution a pour but de fournir au Comité un rapport parallèle reflétant l'appréciation de la CNDH des efforts accomplis, mais aussi de ceux qui restent à faire par la Mauritanie pour remplir les obligations nées de sa ratification du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

La Mauritanie, pays en voie de développement dans un environnement régional et sous régional fortement éprouvé par une sécheresse récurrente, mène un combat titanesque, dans un climat de politique sécuritaire dicté par la menace terroriste d'AQMI, pour son développement économique, social et culturel.

L'article 80 de la Constitution de 1991 dispose que : « Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois... ». Cependant ce principe constitutionnel peine à trouver application par les cours et tribunaux de l'Etat.

Les droits économiques, sociaux et culturels et les dispositions du Pacte ratifié peuvent en principe être invoqués devant les juridictions nationales pour une application directe en vertu du principe posé par l'article précité. Cependant leur jouissance effective aux plans pratique et juridique se heurte à une double barrière : une tradition du justiciable qui le porte très peu à ester en justice pour la résolution des différends l'opposant à l'Etat et une perception de l'Etat qui ne fait pas de celui-ci une entité ayant des obligations et des devoirs envers les citoyens ; des tribunaux et des juges peu réceptifs à appliquer les conventions ratifiées arguant du fait que celles-ci, ne peuvent être invoquées devant les tribunaux parce que non publiées officiellement et, par conséquent ne sont partie du corpus juridique mauritanien.

Conformément à l'article 1^{er} de la Constitution du 20 juillet 1991 rétablie et modifiée par la Loi Constitutionnelle n°2006-014 du 12 juillet 2006, la Mauritanie est « une République islamique, indivisible, démocratique et sociale ». La République assure « à tous les citoyens sans distinction d'origine, de race, de sexe ou de condition sociale l'égalité devant la loi ».

La loi garantit l'épuisement de tous les recours ordinaires possibles (Jugement en 1^{er} degré, Appel, recours dans l'intérêt de la loi). Après épuisement des voies de recours internes, les plaignants peuvent aux plans régional (Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples) ou international (Procédures confidentielles) formuler des plaintes.

2. Sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie, la justice est rendue conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2007-012 du 8 février 2007 portant organisation judiciaire, par la cour suprême, les cours d'appel, les tribunaux de wilaya, les cours criminelles, les tribunaux de commerce, les tribunaux du travail, les tribunaux de Moughatâa(département), et par toute autre juridiction créée par la loi.

Ces juridictions connaissent de toutes les affaires civiles, commerciales, administratives, pénales et des différends du travail. Elles statuent conformément aux lois et règlements en vigueur. L'islam est aux termes de la constitution la religion du peuple et de l'Etat .

Cependant, l'islam pratiqué en Mauritanie, est sunnite, de rite malékite qui cultive la tolérance et repugne toute forme de violence. La Chariaa, dans son acception de justice et pratique islamiques, reste une source de droit en Mauritanie et seules les lois régulièrement adoptées par les représentants du peuple et publiées constituent le droit positif mauritanien.

II. Points se rapportant aux dispositions générales du Pacte (art. 1^{er} à 5)

Article 2, paragraphe 2 Non-discrimination

3. La loi n° 2007/48, qui incrimine l'esclavage et réprime les pratiques esclavagistes est une des plus concrètes manifestations de la volonté des pouvoirs publics d'éradiquer ce fléau de la Mauritanie. Bien que constituant une avancée majeure dans la lutte que mènent les défenseurs des droits de l'homme en général, cette loi comporte des insuffisances qui en entravent l'efficacité. La plus regrettable étant que les organisations de la société civile ne peuvent pas toujours pas se porter partie civile sur la base de cette loi.

Bien que définissant l'esclavage, la loi offre, de par la généralité de sa définition, des échappatoires qui font qu'en dépit des faits divers qui émaillent l'actualité cette loi peine à trouver application.

Cependant, une « première victoire » suite à plusieurs années et actions de plaidoyer pour la lutte contre l'esclavage a été remportée le 27 mars 2011 lorsque, pour la première fois dans l'histoire contemporaine du pays, la Loi de 2007 criminalisant l'esclavage a été appliquée par le procureur de la République du Tribunal de Nouakchott qui a inculpé en procédure de flagrant délit trois personnes de crime d'esclavage et deux autres de complicité.

L'Association des Femmes Chefs de Familles(AFCF) et deux autres organisations des droits de l'homme¹ ont porté devant les juridictions le cas 3 filles présumées esclaves afin que justice soit rendue à ces filles. Suite au procès, plusieurs condamnations fermes ont été prononcées à l'encontre des maîtres des filles et des condamnations avec sursis à l'encontre de leurs parents.

Par ailleurs, l'AFCF a porté plainte contre plusieurs personnes pour pratique d'esclavage en se fondant sur les dispositions du Code de l'enfant qui permet à toute association défendant les droits de l'enfant de se porter partie civile lorsque ceux-ci sont menacés.

La décision de la Cour criminelle de Nouakchott sur une affaire de pratique esclavagiste a constitué le déclic dans ce domaine qui ouvre désormais la porte à la sanction pénale des auteurs de pratique esclavagiste. Six membres d'une famille ont été jugés coupables de pratiques esclavagistes par cette juridiction le 23 Novembre 2011. Le premier responsable de cette pratique a été condamné à deux ans d'emprisonnement. Ses frères ont écopé de deux ans d'emprisonnement avec sursis et sa sœur d'une année d'emprisonnement avec sursis. La mère des enfants soumis à l'esclavage a été condamnée à un an de prison avec sursis tandis que ses enfants recevront un dédommagement de 850000 UM et 500 000 UM en réparation du préjudice subi. Il s'agit là de l'application de la loi 048-2007 incriminant l'esclavage et qui a permis pour la première fois au président de la cour criminelle d'aller au-delà de l'incrimination du travail des enfants pour puiser dans la loi contre l'esclavage des éléments permettant de sanctionner les pratiques esclavagistes.

¹ SOS-Esclaves et Initiative de résurgence du mouvement abolitionniste

La lutte contre l'esclavage et ses séquelles ainsi que ses formes contemporaines a connu des avancées qui se sont traduites aujourd'hui par son incrimination dans la Constitution, par le plaidoyer des leaders politiques pour le renforcement des programmes socio-économiques en faveur des Adwaba(villages d'affranchis, NDLR), la mobilisation des Organisations Non Gouvernementales (ONG) pour encadrer et appuyer les victimes, la coopération de l'Administration pour conduire les investigations sur les allégations d'esclavage.

L'éradication de l'esclavage et de ses séquelles passe par la mise en place des programmes socio - économiques élaborés et exécutés suivant une stratégie nationale globale et concertée centrée sur la lutte contre l'esclavage et comprenant des volets de sensibilisation, d'accès aux services de base et des activités génératrices de revenus en vue de mettre effectivement un terme à ce phénomène.

Plus spécifiquement, le Commissariat aux droits de l'homme, à l'Action humanitaire et aux relations avec la société civile(CHDAHRSC) met en œuvre un programme national d'éradication des séquelles de l'esclavage financé à hauteur de 1 milliard d'ouguiyas sur le budget de l'État. Ce programme vise à lutter contre les séquelles psychologiques, économiques, sociales et culturelles de l'esclavage. Basé sur une approche participative et concertée, ce programme ambitionne de mettre en place tous les services sociaux de base nécessaires au développement des zones rurales et urbaines où résident les populations cibles (eau, santé, éducation, électricité, habitat social, activités génératrices de revenus etc.).Par ailleurs, une prise en charge juridique et judiciaire est assurée par ce programme au profit des descendants d'anciens esclaves afin de garantir leur épanouissement et leur réinsertion sociale.

La lutte contre l'esclavage et son abolition effective nécessitent la révision de la loi incriminant l'esclavage en vue de faciliter les poursuites, de réunir les preuves et de soutenir la victime. C'est dans ce sens que s'inscrivent les conclusions du rapporteur spécial sur les formes contemporaines de l'esclavage qui a séjourné en 2009 et en début 2012 en Mauritanie.

Recommandations de la CNDH

Réviser la loi portant incrimination de l'esclavage pour y inclure une définition plus claire de la notion de l'esclavage et y intégrer les principes de protection et d'insertion socio professionnelle des victimes ;

Accorder aux organisations de la Société Civile la possibilité de se porter partie civile dans les affaires pour pratiques esclavagistes.

Réviser à la hausse les peines encourues par les personnes coupables de pratiques esclavagistes.

Réviser substantiellement à la hausse les amendes infligées pour leur donner un caractère réellement dissuasif et augmenter de manière significative le montant des indemnités allouées aux victimes pour en faire des leviers contributifs à l'insertion des bénéficiaires. Mettre en place des programmes socioéconomiques élaborés et exécutés suivant une stratégie nationale globale et concertée centrée sur la lutte contre l'esclavage et comprenant des volets de sensibilisation, d'accès aux services de base et des activités génératrices de revenus en vue de mettre effectivement un terme à ce phénomène.

4. Les personnes handicapées représentent 5 % de la population avec un taux de scolarisation de 5%

Depuis la ratification de la convention internationale relative à la situation des personnes handicapées, la promotion et la protection de ces dernières a constitué une priorité pour les pouvoirs publics qui ont adopté l'ordonnance n°2006.043 du 23 novembre 2006 relative à

la Promotion et à la Protection des Personnes Handicapées couronnant ainsi un travail de sensibilisation et de prise en charge des personnes handicapées initié et mené à terme par les organisations de cette catégorie de la société.

Cependant, les avancées juridiques réalisées par le pays dans le domaine de la prise en charge des Personnes Handicapées contrastent avec la réalité vécue où il n'y a pratiquement pas d'institutions à même de les concrétiser. Toutefois, la volonté politique manifestée par l'institutionnalisation récente d'administration chargée des Personnes Handicapées, en plus de celle des affaires sociales, et le souci des populations cibles de se prévaloir de leurs droits relayés par les organisations de la société civile dénotent d'une réelle volonté d'amélioration de la situation de cette catégorie de la population.

Cette volonté est reflétée par l'ordonnance relative à la Promotion et à la Protection des Personnes Handicapées qui a tracé le canevas de leur prise en charge socioéconomique à travers leur pleine participation à la construction de la société mauritanienne en tant que bénéficiaires de droits et astreintes à des obligations.

La CNDH recommande pour produire les résultats escomptés, l'adoption de plusieurs textes d'application qui le complèteraient et l'harmoniseraient avec l'architecture juridique régissant les personnes handicapées en collant rigoureusement aux droits nés de la convention des Nations Unies relative aux Personnes Handicapées que la Mauritanie a ratifiée.

Article 3

Égalité de droits des hommes et des femmes.

5. Les femmes représentent 52 % de la population mauritanienne. Sur le plan économique, l'enquête EDSM² a révélé que 70% des femmes ne travaillent pas et parmi la population féminine qui travaille seules 12% travaillent toute l'année. La même enquête a montré que 32.9% de ces femmes n'ont aucun niveau d'instruction. Les femmes ayant fait un enseignement coranique représentent 25.7% contre 31.6%, 7.9% et 0.6% pour celles qui ont fait respectivement les niveaux primaire, secondaire et universitaire de l'enseignement.

En 2000, la femme représentait 23.5% de la catégorie A des employés de la fonction publique et 24.6% de ceux de 5 banques locales. Elle représente aussi 26.15% du personnel des cabinets ministériels.

Malgré le poids démographique de cette frange, elle reste exposée à des problèmes d'analphabétisme, d'inaccessibilité à l'éducation et à l'emploi, de leur état précaire de santé et de malnutrition en rapport avec la pauvreté.

Des efforts sont actuellement déployés pour endiguer ces problèmes à travers les départements chargés respectivement des Affaires Sociales, de l'Enfant et de la Famille (MASEF) et de la lutte contre la pauvreté, le Commissariat aux droits de l'homme, à l'Action humanitaire et aux relations avec la Société Civile (CDHAHRSC).

Il n'existe légalement pas d'inégalités de rémunération pour un travail de valeur égale et le principe « à travail égal, salaire égal » s'applique pour tous conformément aux dispositions du Code de travail de 2004.

La Mauritanie est partie à la Convention des Nations Unies pour l'élimination de toutes les formes de Discrimination à l'égard des Femmes (CEDEF) depuis l'année 2000 et la loi

² EDSM= Enquête Démographique et de Santé en Mauritanie

n°2001.052 du 19 juillet 2001 portant Code du Statut Personnel (CSP) qui comprend 314 articles répartis en quatre livres est une des mesures prises pour rendre effective cette adhésion. Ces livres régissent les principales étapes de la vie de chaque citoyen : le mariage et sa dissolution³, la subvention à l'entretien, la capacité et la représentation légale et le testament et les successions.

Cependant une étude en cours, commanditée par la Commission nationale des droits de l'homme(CNDH) sur l'application du CSP laisse entrevoir dans son premier draft de l'absence de stratégie de communication de l'Etat⁴ sur le CSP et de l'irrégularité des campagnes médiatiques d'explication de ses dispositions qui en limitent la portée. Les campagnes menées par les associations⁵ sont peu publiées ; le manque de données sur les méthodes et les impacts de ces campagnes de vulgarisation ont amoindri les bénéfices que pouvaient en tirer les femmes. L'information juridique n'est pas à la portée de toutes les femmes et le fort taux d'analphabétisme ne fait qu'exacerber cette situation. Le recours à la justice restant toujours mal perçu par les femmes et leur environnement familial, dicte la nécessité de mettre en place une stratégie globale de diffusion du CSP dans le court terme.

Par ailleurs les textes relatifs aux droits de la femme ratifiés par la Mauritanie n'ayant pas été publiés au Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie⁶ amoindrissent ainsi leur opposabilité aux justiciables et n'en facilitent pas l'application par les magistrats soucieux du respect du principe de la légalité des délits et des peines.

La CNDH recommande l'incorporation dans le corpus juridique de la Mauritanie de la CEDEF comme une des priorités à faible coût que doit entreprendre les autorités mauritaniennes, suivie d'une vaste campagne de vulgarisation du Code du statut personnel pour en faciliter l'application et l'appropriation par tous les citoyens.

III. Points se rapportant à des dispositions spécifiques du Pacte (art. 6 à 15)

Article 6

Droit au travail

6. En Mauritanie, le marché de l'emploi est constitué principalement par le secteur informel qui fournit plus de 80% d'emplois. Le niveau global du chômage estimé à 32,5% en 2004 (EPVC 2004), est légèrement plus important que le taux de 2000 (RGPH 2000), qui était de 28,9%. Dans l'ensemble, le chômage reste plus marqué chez les femmes que chez les hommes, avec un ratio (hommes / femmes) de 0,52. La pauvreté touche plus de 48,6% de la population. Le travail domestique réglementé en 2011 pour améliorer la protection des travailleurs contre l'exploitation et les abus vient conforter un arrêté d'application du Code de travail datant de 1959, révisé en 1965 organisant la relation de travail entre les employés domestiques et leurs employeurs. Désormais, en plus des femmes de ménage et des cuisiniers, les nurses et les bergers dans la campagne, tous les auteurs de travaux susceptibles d'être qualifiés de domestiques sont régis par ce Code. Cependant l'application des dispositions réglementaires relatives au travail domestique n'est pas encore respectée

³ Livre premier.

⁴ Des efforts sont faits dans ce domaine à l'occasion des fêtes de la femme.

⁵ En raison des limites des moyens et ressources utilisés.

⁶La consultation des archives du JORIM montre que depuis 1979, la publication des ratifications des conventions internationales ne porte que sur la loi de ratification sans englober le texte ratifié qui est identifié sans pour autant que son contenu soit repris par le JORIM.

par toutes les parties. D'où la nécessité de réactiver le rôle des inspections de travail dans la conduite et la surveillance des règles de recrutement.

La CNDH recommande une plus grande rigueur dans le contrôle de l'application des textes régissant le travail en Mauritanie ; trop de travailleurs vivent dans l'incertitude pour cause de non-respect par les employeurs des règles régissant le travail

Article 7

Droit à des conditions de travail justes et favorables

7. En avril 2011, des Négociations Collectives réunissant le Gouvernement, les Représentants de 17 Centrales Syndicales et le Patronat ont été lancées. Ces Négociations ont été couronnées par le relèvement du SMIG de 21.000 UM à 30.000 UM⁷, l'augmentation des Pensions de Retraite, le règlement de la situation des Employés non Permanents. Elles ont été sanctionnées aussi par la signature d'un accord portant sur la satisfaction de certaines doléances contenues dans la plateforme présentée par les Représentants des différentes Centrales Syndicales.

La Mauritanie est devenue d'un grand intérêt économique pour les compagnies de prospections minières devrait élaborer sa législation pour contraindre les sociétés de prospection à observer la transparence dans l'utilisation des matières de traitement des minerais, à déclarer de façon sincère l'impact réel des produits employés sur l'environnement et leur faire prendre toutes les précautions d'usage susceptibles d'en minimiser les effets négatifs.

En Mauritanie, l'exploitation de mines au nord et le développement des secteurs d'industrie, de construction, de pêche et d'agriculture ont augmenté le risque d'apparition de maladies professionnelles ; la manutention reste particulièrement en cause avec plus de 10% d'agents atteints chaque année de traumatismes au cours du travail⁸.

Des voix syndicales " veulent être prises au sérieux lorsqu'elles pointent du doigt la dégradation des conditions de travail, le drame des accidents du travail, des maladies professionnelles, mais aussi de l'accumulation des casse-têtes environnementaux en matière d'utilisation d'amiante, de pesticides, de déchets chimiques etc." Des politiques publiques rigoureuses devraient servir de rempart à la mise en danger délibérée d'autrui.

La CNDH rappelait déjà dans son rapport annuel 2011 que le respect des Droits économiques, sociaux et culturels passait par l'intégration dans l'ordre juridique interne des engagements internationaux de la Mauritanie notamment la Convention n°81 sur l'inspection du travail en établissant des statistiques relatives aux accidents de travail constituant un indice d'évaluation de l'impact et des répercussions sociales et économiques de ces sinistres.

Article 8

Droits syndicaux

8. La liberté syndicale est consacrée par l'article 10 de la constitution et reprise de manière plus explicite par la loi 2004.017 du 6 juillet 2004 portant code du travail ainsi que dans les dispositions de la convention n°87 du BIT relative à la liberté syndicale et la protection du droit syndicale de 1948 ratifiée par la Mauritanie en novembre 1963.

⁷ 1\$=Environ 277 ouguyas

⁸ Etude sur les accidents du travail en milieu de manutention, A.C.S., 2004

Le pays a connu une année marquée par plusieurs manifestations au sujet des politiques économiques, sociales et culturelles conduites par les Pouvoirs Publics ou sur des revendications corporatistes, identitaires, syndicalistes voire individuelles. Les manifestations se sont déroulées sur la voie publique ou devant des places et Institutions publiques à Nouakchott, y compris devant les grilles de la Présidence de la République ou du Parlement. La quasi-totalité de ces manifestations avaient été autorisées par l'Administration après que les initiateurs aient demandé et rempli les obligations que la loi impose dans ce domaine. D'autres, non autorisées ont été tolérées par les autorités mises devant le fait accompli. Les libertés syndicales et les règles relatives à l'ordre public et aux manifestations syndicales ont permis aux travailleurs des différentes centrales syndicales de faire valoir leurs revendications pacifiquement sur la voie publique.

La CNDH est d'avis :

Qu'il y'a cependant lieu de réviser les statuts des organisations syndicales afin de permettre aux travailleurs migrants d'y adhérer et d'y occuper des fonctions dirigeantes conformément au principe de liberté syndicale consacré par la Convention 87 et selon lequel tout travailleur, sans distinction, a le droit d'adhérer à une organisation syndicale de son choix.

Qu'il y'a également lieu d'intégrer toutes les conventions du travail ratifiées par la Mauritanie dans le code du travail.

Article 9

Droit à la sécurité sociale

9. Le droit à la sécurité sociale est garanti par la loi n° 67.037 du 3 février 1967 instituant un régime de sécurité sociale.

La Mauritanie dispose de trois (3) régimes, celui géré par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) pour les travailleurs salariés du Code du Travail du Code de la Marine Marchande celui des fonctionnaires géré par la Caisse des retraites de l'Etat et celui de l'assurance maladie géré par la Caisse Nationale d'Assurance Maladies (CNAM) dont bénéficie les fonctionnaires, les militaires et les parlementaires créée par l'ordonnance N° 2005-006 portant institution d'un régime d'assurance maladie.

Le régime mauritanien couvre contre les risques de la vieillesse, de l'invalidité, de décès (survivants), des accidents du travail, des maladies professionnelles et des prestations familiales.

L'employeur est tenu, dans le cadre du droit du travail, d'assurer le service des soins de santé à ses salariés et aux membres de leurs familles. L'employeur assume également le paiement des indemnités journalières en cas de maladie.

Ce régime ne couvre pas contre le risque de chômage. Les systèmes conventionnels de sécurité sociale sont le plus souvent réservés aux travailleurs de l'économie structurée, qui constituent de 5 à 10% de la population active. La majorité de la population, notamment celle qui est impliquée dans l'économie informelle, continue d'être exclue de cette protection, bien qu'elle soit la plus exposée aux risques financiers qu'ils pourraient en courir suite à une maladie.

Le diagnostic de l'emploi en Mauritanie montre une situation difficile, marquée par un taux de chômage très élevé (32,5% en 2004 ; 31,2% en 2008), qui n'épargne aucune région du pays, aucun milieu, aucune tranche d'âge, même si la population jeune et les femmes en

souffrent plus particulièrement (les deux tiers des chômeurs sont des femmes et, pour la tranche d'âge de 15 à 24 ans, 7 femmes sur 10 et 1 homme sur 2 sont au chômage).⁹

La CNDH recommande la mise en place de mutuelles d'assurances sociales en complément de celles existantes aux fins d'une plus couverture des travailleurs et de l'introduction d'un système d'assurance chômage en Mauritanie

La CNDH recommande une politique économique volontariste de promotion de la femme à l'aune de celle conduite pour octroyer aux femmes plus responsabilités politiques.

Article 10

Protection de la famille, de la mère et de l'enfant

10. L'âge limite au-dessous duquel, le travail rémunéré des enfants est interdit est 14 ans. Le défaut de certificat de naissance, augmente les risques d'abus et d'exclusion sociaux (exclusion de l'école, par exemple), d'exploitation économique (travail de l'enfant) et d'intégration illégale dans les forces armées et en rend la prévention plus difficile.

La CNDH recommande, la création au sein des maternités de services en connexion avec l'état civil aux fins de doter les nouveaux nés de certificats de naissance dès les premières heures de naissance.

11. Le Gouvernement œuvre à vulgariser et à faire appliquer la législation actuellement disponible pour permettre une plus grande garantie des droits des enfants notamment la constitution, le Code statut personnel de 2001, le code de travail, le code de la sécurité sociale etc.

Des enfants sont employés par leur propre famille dans des exploitations agricoles ou entreprises ; et des mesures de sensibilisation sont menées particulièrement par les Organisations de la Société Civile afin de conscientiser les populations sur le danger que représente l'exploitation du travail des filles ou garçons domestiques conformément à la législation, notamment l'article 5 du code de travail de 2004 qui prohibe le travail forcé et expose ses auteurs aux sanctions prévues par la loi.

La majorité des enfants, notamment ceux que l'on surnomme « **Enfants de la rue** » ou « **Almoudo** » bénéficient, depuis quelques années d'une attention particulière de la part des pouvoirs publics avec l'appui des partenaires au développement. Les créations de la **Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfant (DPJE)/MJ en 2005 et de la Brigade Spéciale Chargée des Mineurs/MID**, d'un Centre national d'accueil pour les enfants déshérités qui reçoit les catégories les plus vulnérables (orphelins, enfants abandonnés, privés de leur famille ou encore handicapés physique ou mentaux) **militent dans ce sens.**

De même, quelques Organisations de la Société Civile s'activent pour assurer à ces différentes catégories d'enfants une vie décente par l'ouverture de crèches, de garderie et par la distribution d'aliments nutritifs en partenariat avec le projet Nutricom au niveau du Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille.

La CNDH recommande un réel suivi de l'âge de scolarisation gage d'une plus grande efficacité dans la lutte contre le travail et l'exploitation des enfants. La Mauritanie gagnerait à chercher assistance technique et financière pour la maîtrise de ce suivi.

⁹ ETUDE SUR LA PROTECTION SOCIALE EN MAURITANIE unicef 2010

Article 11

Droit à un niveau de vie suffisant

12. Le classement de l'indice annuel de qualité de vie effectué par le magazine Internationale Living a attribué la 168e place à la Mauritanie pour 2011, sur un total de 192 pays du monde entier avec une note de 46 contre 45 pour l'année précédente. Ce classement effectué au début de chaque année, représente un pronostic pour l'année à venir en termes d'indices de qualité de vie basés sur des faits antérieurs.

International Living se base pour son analyse sur neuf catégories pour chaque pays figurant à son classement : cherté de vie, culture et loisirs, économie, environnement, liberté, santé, infrastructure, sécurité et risques, et climat. Le pays est noté sur 100 dans chaque catégorie.

Afin de déterminer la note pour l'indice économie de chaque pays, le classement prend également en compte les taux d'intérêt, le produit intérieur brut (PIB), le taux de croissance du PIB, le PIB individuel, le taux d'inflation ainsi que le produit national brut (PNB). Dans ce registre, la Mauritanie a obtenu 50 points en 2011 alors qu'il n'avait récolté que 40 points l'année passée.

Le seuil de pauvreté utilisé pour les enquêtes EPCV, tel que fixé par la Banque Mondiale, est de 1 dollar par personne et par jour, aux prix constants de 1985. Le seuil de l'extrême pauvreté, quant à lui, correspond à un niveau de consommation de 270 dollars par tête et par an. Bien que le taux de la pauvreté n'ait cessé de diminuer depuis l'année 1990, celle-ci touche encore près de 42% de la population mauritanienne. La réduction de la pauvreté traduit l'amélioration progressive du niveau de vie de la population, mais elle s'est toutefois accompagnée d'une augmentation, voire de l'aggravation des inégalités entre les différentes couches de la population. L'indice d'inégalité de Gini est passé à 39,6% en 2008 après avoir été de 33,8% en 1996. Ces chiffres sont à mettre en corrélation avec l'aggravation du chômage entre 2000 et 2009, passant de 29% à 32,5%, touchant plus particulièrement les femmes, qui représentent 2/3 des chômeurs.¹⁰

Dans le cadre du Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté(CSLP), l'action des pouvoirs publics pour l'amélioration du niveau de vie des personnes démunies et la promotion sociale des handicapés s'est focalisée sur trois aspects : l'assistance et gestion de l'indigence ; l'assurance ; et la sécurité au travail.

La protection sociale a été appréhendée dans le CSLP 2006-2010 à la fois comme domaine et comme approche dans la lutte contre la pauvreté permettant de concentrer les efforts intersectoriels sur la réduction de la vulnérabilité. La conception de la protection sociale s'y fonde sur trois catégories d'actions : l'action sociale, pour permettre d'assurer une meilleure prise en charge médicale et éducative des groupes vulnérables ; les filets de sécurité pour proposer un traitement particulier aux personnes qui, pour des raisons liées à leur situation ne peuvent pas bénéficier des diverses opportunités offertes dans le cadre des politiques publiques ; et enfin les mécanismes de partage des risques en matière de santé.

Dans le domaine de la promotion des personnes handicapées, la Mauritanie a ratifié la convention internationale relative aux droits des personnes handicapées et son protocole facultatif. Elle a adopté une ordonnance relative à la promotion et à la protection des personnes handicapées (2006-043 du 23 novembre 2006) dont les textes d'application ont été élaborés. En dépit des efforts entrepris, le système de protection sociale reste faible en Mauritanie. Le ciblage des populations vulnérables fait défaut, ce qui fait que les programmes existants ne bénéficient pas pleinement aux couches les plus nécessiteuses. Les ressources allouées à la protection sociale sont très limitées et les capacités des

¹⁰ Document de stratégie-pays note de conception sur la Mauritanie 2010 CREATED by GIRDAC

structures en charge de la protection sociale sont faibles. La plupart des efforts entrepris restent fragmentés, éparpillés et sans cohérence entre eux, en l'absence de mécanismes appropriés de coordination. C'est ainsi que plusieurs programmes tendant à contenir les effets destructeurs de la sécheresse sur le niveau de vie des populations ont été lancés et parmi lesquels il convient de citer le programme Emel destiné à sauver le cheptel en cette année de sécheresse. Les incohérences relevées ci-dessus ont eu des conséquences sur la gestion dudit programme ; plusieurs autorités du Brakna ont été entendues sur leur gestion. A cela, il faut également citer la distribution généralisée du poisson à prix modérée dans les régions et la subvention de certains produits alimentaires de base vendus dans des boutiques témoins et ce, pour protéger les populations des spéculations.

Dans le cadre de l'action sociale, il existe un déphasage complet entre les approches, les moyens et les problèmes à résoudre. S'ajoute à cela l'insuffisance de coordination entre les différents départements chargés de la protection sociale, la faiblesse des ressources humaines spécialisées ne permettant pas de disposer des qualifications et des compétences nécessaires pour concevoir, élaborer, exécuter et suivre les programmes et politiques sociales, et la méconnaissance des groupes cibles de l'action sociale qui constitue un réel obstacle à la mise en place de programmes adaptés.

13. L'accord de pêche entre la Mauritanie et l'UE fait l'objet d'un renouvellement tous les ans. Le protocole en vigueur rapportait à la Mauritanie une enveloppe annuelle d'environ 87 millions d'euros.

En contrepartie d'un versement de 67 millions de dollars par an pendant les deux prochaines années cet accord vient d'être renouvelé entre les deux parties. Cet accord est qualifié d'équilibré en ce sens qu'il prévoit certaines exigences naguère délaissées : les nationaux sont désormais obligatoirement embarqués et la flotte européenne est dans l'obligation de débarquer dans les ports mauritaniens.

Différent des accords précédents, celui-ci lie la possibilité de pêche des européens à l'effort permissible pour la gestion rationnelle des stocks de poisson dans les eaux territoriales mauritaniennes. Elément important, qui libère les autorités du poids de décréter les pauses biologiques. Avec la ressource ainsi préservée, les mauritaniens vont pouvoir profiter de la distribution du poisson à l'intérieur du pays à prix modéré.

L'obligation de débarquement des navires UE dans les ports mauritaniens renforce la surveillance sur les bateaux étrangers et aura surtout une conséquence positive sur l'emploi des mauritaniens, sur l'activité et le rendement des ports.

Malgré la baisse substantielle des revenus tirés de cet accord, le secteur des pêches offrira des emplois à environ quarante mille citoyens et contribuera à plus de 20% des recettes du trésor et plus de 30% du PIB.

La CNDH recommande une politique de pêche qui intègre pleinement le facteur « côtes mauritaniennes aux eaux réputées plus poissonneuses » pour inscrire dans le droit au développement de ce secteur comme objectif principal de toute politique ou action publique ou privée.

14. La question des habitats précaires remonte aux premiers exodes (année 70) face auxquels les différents pouvoirs publics sont restés sinon inactifs du moins n'ont jamais pu trouver une solution définitive satisfaisante. A la base d'une immense surenchère qui elle-même a engendré une longue série de conflits fonciers, la résorption des questions d'habitats précaires a nécessité la conduite d'une politique de restructuration des quartiers périphériques à Nouakchott, Nouadhibou, Rosso, Kaedi et a permis de mettre fin à ce phénomène en permettant aux populations concernées d'accéder à titre quasi gratuit à la

propriété.cf le rapport CNDH 2011. Les personnes déguerpies se sont vues attribuer d'autres parcelles préalablement loties et assainies avec des titres de propriété.

La CNDH recommande de :

Intégrer les recommandations internationales en matière d'habitat dans la législation nationale notamment à travers l'adoption d'un code régissant la location de l'habitat ;
Améliorer l'accès des pauvres à la propriété foncière à travers la distribution de terrains en milieu périurbain ;

Article 12

Droit à la santé physique et mentale

15. La situation socio-sanitaire en République Islamique de Mauritanie a connu de nettes améliorations ces deux dernières décennies ; cependant, beaucoup reste à faire pour que le pays puisse honorer ses engagements en termes d'atteinte des objectifs du millénaire pour le développement. Pour y parvenir, la politique de santé et d'action sociale a défini les bases de la stratégie sectorielle partant d'une analyse approfondie de la situation actuelle et prenant en compte le cadre politique, socioculturel, économique et environnemental du pays ainsi que les orientations internationales en terme de santé, d'action sociale et de lutte contre la pauvreté.

Les informations disponibles montrent une sous-utilisation du système de santé – de manière inégale entre les niveaux du système – en particulier par les groupes les plus pauvres. En tête des causes de non utilisation des services de santé figure le coût élevé des prestations et des médicaments¹¹. Il est à signaler que les ménages dans le quintile le plus pauvre dépensent, relativement, deux fois plus pour leur santé (8,9% du revenu) que ceux dans le quintile le plus riche (4,6%); cette situation, associée au coût jugé élevé des prestations et médicaments exigent la mise en œuvre d'une politique spécifique visant un accès financier équitable de tous aux soins essentiels.

La qualité des services est insuffisante dans la quasi-totalité des structures de santé, qu'elles soient publiques ou privées. Cette situation est profondément dépendante de l'état des structures de santé, de la qualité du médicament et consommables, de la qualité de la formation de base et de la formation continue, de la non motivation du personnel, et de l'absence de contrôle et de suivi des prestations fournies. Par ailleurs, l'hygiène hospitalière défectueuse a favorisé l'apparition d'affections nosocomiales devenues de plus en plus fréquentes dans les statistiques hospitalières.

Sur impulsion des partenaires économiques, le pays a pris conscience des efforts supplémentaires à fournir pour être au rendez-vous de 2015 sur les OMD. Plusieurs programmes de construction ou de rénovation et/ ou de modernisation hospitalières accompagnés d'acquisition d'équipements médicaux, d'ouvertures d'écoles de santé régionales, ainsi que d'une politique d'importation et de contrôle du médicament sont quelques-uns des éléments qui matérialisent la volonté politique de faire de la santé une des grandes priorités des politiques publiques.

16. Le principal problème du pays concerne la répartition géographique de la population. La densité moyenne de la population est d'environ 2,5 habitants au km², mais surtout la répartition est très inégale sur le territoire, avec par exemple moins de 1 habitant au km² dans la région de Tiris-Zemmour et plus de 40 habitants au km² dans la région du Fleuve Sénégal. Les problèmes d'accessibilité incitent à présenter les enjeux institutionnels comme

¹¹ EPCV 2000

la mise en place d'une politique de santé qui tienne compte de l'ensemble des dimensions de l'accessibilité. Le défi auquel est confronté le secteur de la santé en Mauritanie est de développer des stratégies qui maximisent l'accès des personnes aux soins, tout en réalisant que l'accès à des structures fixes demeurera toujours limité, notamment en raison de la répartition géographique de la population et du maintien de certaines formes de nomadisme.

17. De récentes recherches montrent une particulière importance des maladies mentales, avec 20% de prévalence des états anxieux, 16 % de syndromes dépressifs et 2% d'états psychotiques¹². Cette recrudescence serait due aux changements culturels et socio-économiques. Au vu de ces chiffres, les maladies mentales constituent un réel problème de santé publique et continuent d'être mal connues, tabous et stigmatisées.

La CNDH recommande une meilleure prise en charge de ce phénomène nouveau en élaborant une politique concertée et participative avec les acteurs concernés, notamment la société civile et les ONG nationales et internationales.

18. La Mauritanie perd 11,8 milliards d'Ouguiya chaque année à cause d'un mauvais assainissement, ce qui équivaut à 41 millions \$EU, selon une étude documentaire effectuée par le Programme eau et assainissement (WSP). Cette somme équivaut à 13,1 \$EU par habitant et par an en Mauritanie, soit 1,2 % du PIB national. L'étude conclut à la simple nécessité de construire moins de 350.000 latrines évitant ainsi à chaque personne en manque de latrines de passer annuellement près de 2,5 jours à chercher un endroit sûr pour ses commodités, ce qui entraîne d'énormes pertes économiques. Ce coût pèse disproportionnellement sur les femmes qui sont pourvoyeuses de soins et qui pourraient passer plus de temps à s'occuper de jeunes enfants, des parents malades ou des personnes âgées. Ce coût est probablement sous-estimé d'autant plus que ceux qui n'ont pas de toilettes, particulièrement les femmes, seront aussi obligés de trouver un endroit privé pour uriner.¹³ Le cadre institutionnel et juridique est déficient en matière d'hygiène et d'assainissement. Le code national de l'hygiène n'a connu que très peu d'application. A noter que l'absence de stratégies nationales dans les domaines des ordures ménagères, d'hygiène Hospitalière, des déchets biomédicaux ou de déchets spéciaux, et de mécanismes de contrôle de la qualité des aliments pose de grands problèmes de santé publique.

La CNDH recommande une urgente politique globale d'assainissement qui tienne compte des changements de mode de vie, subséquents à la sédentarisation du mauritanien et à l'exode rural consécutif aux années de sécheresse et de réformer le secteur de l'eau en s'appuyant sur la mobilisation du secteur privé et l'élargissement de l'accès à l'eau potable à toutes les populations, surtout pauvres en milieux urbain et rural.

Articles 13 et 14

Droit à l'éducation

19. Pour ce qui est de l'obligation de l'enseignement fondamental, la loi No 75-023 du 20 janvier 1975 dispose en son article 3 : "Dans la mesure des possibilités d'accueil, l'enseignement fondamental public est obligatoire".

Le taux brut de scolarisation est passé de 45.5% en 1989/90 à 83.4% en 1999/2000 et celui des filles de 39.3% à 81.3%. La réforme de 1999 s'était fixé comme objectifs la correction des lacunes de l'ancien système par l'unification du système éducatif, le renforcement de l'enseignement de l'instruction civique, l'amélioration de l'enseignement des langues et le

¹² Enquête nationale de santé mentale (2003)

¹³ Etude Banque mondiale « impacts économiques d'un mauvais assainissement en Afrique » in revue WSP n°68465 mars 2012

renforcement du niveau des élèves en augmentant d'une année le cursus du cycle secondaire et en favorisant l'enseignement des matières scientifiques.

Les capacités d'accueil, bien qu'ayant fortement progressé, sont encore insuffisantes, malgré l'énorme effort budgétaire consenti par l'État. Les parents sont souvent appelés à contribuer à l'achat de fournitures et manuels, ainsi qu'à la participation, à la construction et à l'entretien des bâtiments scolaires. La Mauritanie a le mérite d'avoir modifié sa législation pour faciliter l'expansion du secteur privé et ouvrir la porte à la International Finance Corporation (IFC) dans le but de pouvoir faire des prêts à des établissements d'éducation privés. Le raisonnement sous-jacent est que l'excès de demande pour l'éducation doit être canalisé vers les écoles privées puisque l'objectif global est de réduire la demande à l'égard de l'éducation publique.

" L'appui au développement de l'enseignement privé, inscrit dans les programmes en cours et vise la promotion de ce secteur pour renforcer sa contribution au développement du système éducatif. Cette promotion sera assurée grâce à : a) la prise de mesures incitatives pour permettre aux établissements d'enseignement privé de mieux accéder au crédit bancaire ; b) la formation initiale et continue des enseignants du secteur privé dans les mêmes conditions que ceux du secteur public ; dans ce cadre, il convient de noter que le décret n° 95-035 du 23 juillet 1995 permet la formation dans les deux Ecoles normales d'instituteurs (ENI) de maîtres destinés aux établissements privés d'enseignement primaire.

20. Les établissements d'enseignement supérieur sont intégralement financés par l'Etat et jouissent d'une autonomie financière. Le budget alloué à l'enseignement supérieur (relevant du Ministère de l'Education Nationale) représente 20% du budget de l'Education, soit 1250 millions d'ouguiya en 1999.

L'école mauritanienne connaît des difficultés qui ont conduit à la perspective de la tenue prochaine des Etats Généraux de l'Education et de la formation, conclave des professionnels du secteur (mais pas uniquement) en vue d'en établir le diagnostic et proposer des remèdes.

L'EGEF se déroulera en trois phases : la phase du « choix des principaux thèmes et de l'identification des compétences techniques nécessaires ; la deuxième phase des EGEF portant assises régionales, déjà entamée en juillet dernier et qui a pris fin. Organisées sous forme d'ateliers régionaux dans les capitales régionales, ces assises régionales ont enregistré la participation des acteurs de terrain, les partenaires de l'éducation-formation et différents secteurs de l'éducation ; et la phase des assises nationales qui se tiendront à Nouakchott et qui accueilleront les représentants locaux et régionaux de l'ensemble des wilayas de la Mauritanie, les partis politiques, les syndicats, les medias, la société civile, élèves, étudiants, associations de parents d'élèves, professionnels de l'éducation et de la formation, départements ministériels concernés, personnes ressources et secteurs privés. »

Article 15

Droits culturels

21. La liberté de création et de la production culturelle est protégée par la constitution en son article 10 lequel dispose que « L'Etat garantit à tous les citoyens les libertés publiques et individuelles notamment : la liberté de création intellectuelle, artistique et scientifique »

Les droits culturels c'est l'ensemble des droits qui concourent à la préservation de l'identité d'un individu. En dépit de cette garantie, les années 89-90-91-92 ont été marquées en Mauritanie par des violations massives des droits culturels. L'un des grands problèmes qui ont secoué le pays a tourné autour de la cohabitation communautaire, les droits culturels et la défense des libertés culturelles.

Depuis 2007 un esprit de réconciliation et une volonté politique de respect des droits culturels sont amorcés. Ce mouvement, afin qu'il soit irréversible et parce que la finalité du respect des droits culturels c'est l'instauration d'une Mauritanie unie où toutes les composantes nationales dans une fierté recouvrée, acceptent de vivre et d'œuvrer pour le développement du pays, doit réconcilier les différentes communautés nationales afin qu'elles se reconnaissent dans leur radio, leur télévision nationale, leur gouvernement, leur hymne national, les éléments et les symboles des déterminants culturels.

La deuxième édition du Festival des villes anciennes de Mauritanie qui s'est déroulée du 4 au 10 février 2012 à Ouadane, au nord-ouest de Nouakchott, ville qui n'avait pas vu de touristes depuis un an a accueilli cent Français, venus à bord d'un avion spécialement affrété et subventionné par le gouvernement mauritanien, est la démonstration concrète de la volonté des autorités mauritaniennes de promouvoir le patrimoine culturel du pays en dépit de la menace terroriste que fait planer AQMI sur le pays .

A l'indice culture et loisirs, un classement qui prend en compte le taux d'alphabétisation, la circulation des journaux par tranche de 1000 personnes, les pourcentages de scolarisation en premier et second cycle, le nombre de visiteurs par musée, ainsi qu'une notation de la variété d'activités culturelles et ludiques proposées, la note de la Mauritanie dans cette catégorie s'est légèrement améliorée, passant de 13 points en 2010 à 36 points en 2011.

Cependant, hormis le budget annuel alloué par l'Etat au département de la culture en générale et les fonds mis à disposition récemment par le Projet « Patrimoine et créativité au service d'un développement durable en Mauritanie » financé par la coopération espagnole pour un montant de 7. 500. 000 \$ au profit des Wilayas de Nouakchott, Adrar et Aioun, il n'existe pas d'autres fonds disponibles pour financer les différents programmes du département de la culture et à accompagner la volonté politique affichée.
